

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 257.889 du 14 novembre 2023

A. 238.060/XV-5284

En cause : **la société à responsabilité limitée**
CATANIA BELGIUM,

ayant élu domicile chez
M^{es} Sacha GRUBER et
Jérôme DENAYER, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et
Charline SERVAIS, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 29 décembre 2022, la société à responsabilité limitée Catania Belgium demande, d'une part, la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution « de l'arrêté de police du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, daté du 15 décembre 2022, ordonnant la fermeture immédiate et provisoire de l'établissement dénommé "New Continental" situé chaussée de Waterloo, 285, à Saint-Gilles » et, d'autre part, l'annulation de ce même arrêté.

II. Procédure

L'arrêt n° 255.426 du 3 janvier 2023 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 19 juin 2023.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 septembre 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 19 juin 2023, déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 14 novembre 2023, par la XV^e chambre du Conseil d'État composée de :

Élisabeth Willemart
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Élisabeth Willemart